

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AU MARCHÉ DE FOREX

PROTOCOLE D'ADMINISTRATION MODIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION.....	1
DÉFINITIONS	2
RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	5
PROCESSUS DE RÉCLAMATION.....	7
<i>Date limite de Dépôt des Réclamations</i>	8
<i>Vérification des Réclamations</i>	8
<i>Irrégularités</i>	8
<i>Décision de l'Administrateur des Réclamations</i>	8
<i>Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations</i>	9
PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS.....	10
AVOCATS DU GROUPE.....	11
CONFIDENTIALITÉ	11

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

1. Le présent protocole (le « **Protocole d'Administration** ») a comme objectif d'encadrer le processus de réclamation et d'administration mis en place afin de distribuer le Fonds Net de Règlement obtenus dans le cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex, le tout conformément au Protocole de Distribution approuvé par les Tribunaux.
2. Une indemnité sera versée aux Membres du Groupe qui auront déposé une Réclamation valide, selon la procédure établie par le présent Protocole d'Administration.
3. De façon générale, l'administration des réclamations permettra :
 - (a) D'établir une procédure de réclamation, incluant notamment la mise en place d'un site internet et d'un système et d'une procédure accessibles via ce site pour compléter, déposer, recevoir et traiter les Réclamations;
 - (b) D'utiliser des systèmes internet sécuritaires permettant les inscriptions électroniques et la conservation des documents lorsque possible;
 - (c) De fournir, dans les meilleurs délais, de l'assistance professionnelle aux Membres du Groupe qui réclament une indemnité;
 - (d) De traiter toutes les réclamations faites de façon efficace et dans les meilleurs délais, selon les standards de l'industrie;
 - (e) De payer rapidement les réclamations valides;
 - (f) De fournir un compte-rendu rapide et complet, à l'égard de tous les aspects de la procédure de réclamation;
 - (g) De prévoir un compte en fiducie portant intérêts dans une banque canadienne de l'Annexe 1, pour détenir le Fonds Net de Règlement; et
 - (h) D'assurer le bilinguisme à tous égards.

DÉFINITIONS

4. Aux fins du présent Protocole d'Administration, les définitions qui suivent s'appliqueront également :

- (a) « **Action collective canadienne relative au Marché de Forex** » signifie les procédures entreprises devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario sous le numéro de Cour CV-15636174 et devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de Cour 200-06-000189-152.
- (b) « **Réclamation** » signifie les formulaires de réclamation élaborés pour le processus de réclamation que doivent compléter et soumettre les Membres du Groupe avant la Date limite de Dépôt des Réclamations.
- (c) « **Administrateur des Réclamations** » signifie la firme Garden City Group, LLC et tous les employés de Garden City Group, LLC.
- (d) « **Date limite de Dépôt des Réclamations** » signifie la date limite avant laquelle les Réclamations [...] doivent être soumis pour qu'un Membre du Groupe présente une réclamation dans les délais impartis.
- (e) « **Avocats du Groupe** » signifie Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. et Camp Fiorante Matthews Mogerman.
- (f) « **Membres du Groupe** » signifie toute personne au Canada, à l'exception des Personnes Exclues qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument Forex, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument Forex.
- (g) « **Période visée par l'action** » signifie du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2013.

- (h) « **Tribunaux** » signifie la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (i) « **Protocole de Distribution** » signifie les paramètres et le plan pour la distribution du Fonds Nets de Règlement tels qu'élaborés par les Avocats du Groupe et approuvés par les Tribunaux.
- (j) « **Personnes Exclues** » signifie chacune des Défenderesses nommées dans l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées; étant toutefois entendu que les véhicules d'Investissements ne seront pas considérés comme des Personnes Exclues.
- (k) « **Forex** » signifie le marché des changes.
- (l) « **Instruments transigés sur le Marché de Forex** » signifie tous et chacun des Instruments Forex qui étaient listés dans une transaction sur le Marché de Forex, incluant, mais n'y étant pas limités, les contrats à terme de devises et les options sur les contrats à terme de devises.
- (m) « **Instruments Forex** » signifie tous les Instruments négociés sur le Marché de Forex incluant notamment les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises et les options sur les contrats à terme de devises.
- (n) « **Marché de Forex** » signifie le marché pour l'échange de devises, pour la négociation des devises et pour les transactions au niveau d'Instruments Forex et/ou d'instruments transigés sur le marché des changes.
- (o) « **Transaction Forex** » signifie le fait de négocier ou d'échanger des devises ou des Instruments Forex, sans égards à la manière dont une telle transaction survient ou est effectuée ou la décision de retenir les offres d'achat ou de vente à l'égard d'Instruments Forex.

- (p) « **Véhicules d'Investissement** » signifie toute entité d'investissement ou fonds d'investissement en gestion commune incluant, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds de couverture, dans lesquels une Défenderesse a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou auxquels ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de conseiller en placement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détiennent un intérêt bénéficiaire majoritaire.
- (q) « **Fonds Net de Règlement** » signifie la partie restante des sommes obtenues, après que les paiements prévus par les ententes de règlement et approuvés par les ordonnances des Tribunaux aient été effectués.
- (r) « **Personnes** » signifie un particulier, une société, une société en commandite, une société en commandite à responsabilité limitée, un organisme à but non lucratif, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute autre subdivision politique ou organisme en découlant, toute autre compagnie ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (s) « **Montant de Règlement** » signifie le montant total obtenu de toutes les Ententes de Règlement approuvées et intervenues dans la cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (t) « **Ententes de Règlement** » signifie les Ententes de Règlement approuvées par les Tribunaux et intervenues dans la cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.

RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

5. L'Administrateur des Réclamations administrera le Protocole de Distribution conformément aux dispositions des Ordonnances des Tribunaux, des Ententes de

Règlement et du présent Protocole d'Administration, sous l'autorité et la supervision permanente des Tribunaux.

6. Les devoirs et les responsabilités de l'Administrateur des Réclamations incluent notamment :

- (a) fournir un (des) avis aux Membres du Groupe, selon les besoins;
- (b) recevoir les informations sur les clients des Défenderesses, y compris les noms et adresses;
- (c) l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du processus de réclamation, y compris la création d'un site internet dédié aux réclamations;
- (d) effectuer des procédures de vérification conformes aux normes de l'industrie sur les réclamations reçues pour s'assurer de leur validité;
- (e) prendre des décisions dans les meilleurs délais à l'égard des réclamations reçues et aviser les Membres du Groupe de la décision promptement par la suite;
- (f) soumettre les documents requis lors de l'appel de décisions;
- (g) communiquer les résultats du processus de réclamation et l'état des distributions prévus pour chaque catégorie de réclamations aux Avocats du Groupe en temps opportun;
- (h) effectuer tous nouveaux calculs des distributions dans les catégories de réclamations qui peuvent être exigés par les Avocats du Groupe ou si ordonnés par les Tribunaux;
- (i) conserver les renseignements sur les réclamations afin de permettre aux Avocats du Groupe, à leur discrétion, de vérifier l'administration effectuée ou si les tribunaux le demandent;
- (j) payer les Membres du Groupe dans un délai convenable;

- (k) consacrer du personnel en nombre suffisant pour répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe, en anglais ou en français, au choix du Membre du Groupe;
- (l) remettre les sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives;
- (m) organiser le paiement des honoraires des Avocats du Groupe, des déboursés et des frais d'administration, tel qu'ordonné par les Tribunaux;
- (n) faire rapport aux Avocats du Groupe des réclamations reçues et administrées ainsi que des frais d'administration;
- (o) conserver les Fonds Net de Règlement dans un compte en fiducie portant intérêts dans une banque canadienne de l'Annexe 1 et effectuer tous les paiements provenant des Fonds Net de Règlement à partir de ce compte, tel qu'autorisé;
- (p) gérer le flot de trésorerie et effectuer des contrôles et audits;
- (q) préparer et soumettre des rapports et des dossiers selon les directives des Avocats du Groupe ou des Tribunaux;
- (r) s'acquitter de toutes obligations relatives à la déclaration de revenus imposables et effectuer les paiements d'impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par les Fonds Net de Règlement;

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

7. L'Administrateur des Réclamations devra créer et maintenir un site internet dédié aux réclamations afin de fournir aux Membres du Groupe toute l'information pertinente relativement au processus de réclamation.

8. Lorsqu'une ou plusieurs des Défenderesses ont identifié un Membre du Groupe et ont fourni des renseignements sur le client concernant ce Membre du Groupe, l'Administrateur des Réclamations peut utiliser ces renseignements sur le client pour aviser le Membre du Groupe.

9. De façon générale, la Réclamation devra contenir :
- (a) des renseignements sur le Membre du Groupe et les Transactions Forex du Membre du Groupe qui permettront à l'Administrateur des Réclamations de vérifier que les Transactions Forex ont bien été effectuées et qu'elles sont correctement catégorisées;
 - (b) une preuve des Transactions Forex considérées acceptables par l'Administrateur des Réclamations et sur demande de l'Administrateur des Réclamations. Les Membres du Groupe n'ont pas à soumettre de relevés de transaction, à moins que l'administrateur ne décide de vérifier une réclamation et qu'il en fasse la demande;
 - (c) une divulgation à savoir si le Membre du Groupe ou toute personne ou entité liée au Membre du Groupe a reçu une compensation par le biais d'autres procédures ou règlements relatifs aux Transactions Forex et, le cas échéant, les documents et les détails de la compensation reçue et des Réclamations quittancées;
 - (d) une autorisation, pour l'Administrateur des Réclamations, de contacter le Membre du Groupe ou son représentant pour obtenir des éclaircissements, des informations et/ou vérifier la Réclamation;
 - (e) une déclaration que les informations soumises dans la Réclamation sont vraies et exactes et que les Transactions Forex composant la Réclamation n'ont pas été soumises pour toute autre réclamation d'indemnisation; et,
 - (f) toute autre information dont l'Administrateur des Réclamations pourrait avoir besoin pour traiter les Réclamations.

Date limite de Dépôt des Réclamations

10. La Réclamation dûment remplie ainsi que la preuve justificative requise doivent être soumises à l'Administrateur des Réclamations par voie électronique avant la Date limite de Dépôt des Réclamations.

11. Toute Réclamation qui ne sera pas soumise à la Date limite de Dépôt des Réclamations sera rejetée par l'Administrateur des Réclamations et un tel rejet ne sera pas susceptible d'appel.

Vérification des Réclamations

12. L'Administrateur des Réclamations devra effectuer des vérifications et des contrôles qui sont conformes aux normes de l'industrie afin d'assurer la validité des Réclamations transmises et pourra, à sa seule discrétion, choisir de vérifier toute Réclamation. L'Administrateur des Réclamations pourra rejeter une Réclamation, en totalité ou en partie, si, à son avis, le Membre du Groupe a fourni des informations insuffisantes ou des informations fausses ou s'est autrement livré à une conduite frauduleuse.

Irrégularités

13. Si l'Administrateur des Réclamations constate qu'il existe des irrégularités dans une Réclamation, celui-ci doit immédiatement informer le Membre du Groupe des irrégularités. Le Membre du Groupe disposera de soixante (60) jours après avoir été informé pour corriger les irrégularités à la satisfaction de l'Administrateur des Réclamations (la « **Date limite pour corriger les irrégularités** »).

Décision de l'Administrateur des Réclamations

14. Pour chaque réclamation, l'Administrateur des Réclamations devra :

- (a) déterminer si le réclamant est un Membre du Groupe;
- (b) déterminer si le Membre du Groupe a satisfait aux exigences en matière de Réclamations;
- (c) calculer l'indemnité du Membre du Groupe en fonction du Protocole de Distribution;

- (d) informer le Membre du Groupe de l'approbation ou du rejet de sa réclamation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date limite de dépôt des Réclamations ou la Date limite pour corriger les irrégularités, selon la date la plus tardive (l'« **Avis de Décision** »).

15. Lorsque l'Administrateur des Réclamations aura rejeté ou recatégorisé tout ou partie de la Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit indiquer les raisons dans l'Avis de Décision.

16. La Décision de l'Administrateur des Réclamations sera finale et liera le Membre du Groupe, sous réserve du droit d'appel limité accordé aux Membres du Groupe aux paragraphes 17 et suivants.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

17. Les Membres du Groupe peuvent faire appel du rejet ou de la recatégorisation de leur Réclamation. Un tel appel doit être soumis par voie électronique dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.

18. Les appels seront entendus par un arbitre bilingue à être nommé par les Tribunaux.

19. L'arbitre devra appliquer les règles prévues aux présentes à tout appel. Il n'y aura pas de droit d'appel en ce qui concerne :

- (a) Les Réclamations déposées après la Date limite de Dépôt des Réclamations; et
- (b) Les Réclamations donnant droit à une indemnité fixe de 50 \$ ou moins, conformément au paragraphe 29 du Protocole de Distribution.

20. Les appels devront se fonder sur les observations écrites du Membre du Groupe et être appuyées par tout document fournis à l'Administrateur des Réclamations dans le cadre du processus vérification et par tout autre document fourni par le Membre du Groupe à l'appui de son appel. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre peut, à sa seule

discrétion, demander des représentations orales par vidéoconférence ou établir des procédures supplémentaires à suivre pendant l'appel, dans les cas où il le juge approprié.

21. L'arbitre pourra, à sa seule discrétion, tenter la médiation des différends à n'importe quel stade de la procédure et, si la médiation est infructueuse, continuer à arbitrer l'appel.

22. Les frais d'un appel accueilli seront acquittés à même les Fonds Net de Règlement. Les frais d'un appel rejeté seront à la charge du Membre du Groupe, sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des Réclamations.

23. La décision de l'arbitre sur l'appel est finale et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'aucun autre appel ou révision.

LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS

24. Dès que possible après le traitement de toutes les demandes valides, l'Administrateur des Réclamations devra faire rapport aux Avocats du Groupe afin d'indiquer les détails de la distribution proposée des Fonds Net de Règlement.

25. Dès réception du rapport de l'Administrateur des Réclamations, les Avocats du Groupe prendront immédiatement les mesures qu'ils jugeront nécessaires conformément aux dispositions du Protocole de Distribution pour finaliser le paiement des indemnités aux Membres du Groupe, y compris, si nécessaire, en s'adressant aux Tribunaux.

26. Une fois que toutes les démarches prévues au paragraphe 25 auront été accomplies, les Avocats du Groupe demanderont à l'Administrateur des Réclamations d'effectuer tous nouveaux calculs d'indemnités qui pourraient être requis et de payer les Réclamations approuvées.

27. L'Administrateur des Réclamations pourra prendre les dispositions nécessaires pour régler les Réclamations approuvées aussi rapidement que possible après avoir reçu les instructions des Avocats du Groupe.

AVOCATS DU GROUPE

28. Les Avocats du Groupe superviseront le processus de réclamation et pourront fournir des conseils et une assistance à l'Administrateur des Réclamations concernant le présent Protocole d'Administration, le Protocole de Distribution et le processus de réclamation.

29. Les Avocats du Groupe pourront, après en avoir avisé les Tribunaux et en consultation avec l'Administrateur des Réclamations, modifier les dispositions du présent Protocole d'Administration, y compris les délais ou échéances pendant le processus de réclamation, pour améliorer l'efficacité dudit processus, s'ils le jugent nécessaire et raisonnable pour la bonne administration du Protocole de Distribution.

CONFIDENTIALITÉ

30. Toute l'information reçue des Défenderesses ou des Membres du Groupe sera recueillie, utilisée et conservée par l'Administrateur des Réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, S.C. 2000, ch. 5, aux fins de l'Administration des Réclamations.